

Charles PETER
6, avenue Léon Blum

Maisons-Alfort, le 11 octobre 2018.

94700 MAISONS-ALFORT

CONSEIL D'ÉTAT
Section du Contentieux
Madame Caroline MARTIN
Présidente de la 3ème Chambre
1, place du Palais Royal

75100 PARIS Cedex 01
(fax : 01.40.20.88.83.)

Objet : Recours contre la décision.n° 418.773 du 27/09/2018.

V. Réf. : Lettre n° 2C 095 022 4813 2 du 27/09/2018.

N. Réf. : Requête n° 418.773 du 05/03/2018 – lettre du 16/04/2018.

Madame la Présidente,

Par lettre recommandée du 27 septembre 2018, reçue le 8 octobre 2018, vous m'avez notifié la décision n° 418.773, datée du 27 septembre 2018, par laquelle vous rejetez le pourvoi enregistré le 5 mars 2018 au secrétariat de la Section du contentieux du Conseil d'État.

Il est vrai que le bureau d'aide juridictionnelle (auquel j'avais demandé sans succès, par lettre recommandée n° 1A 139 297 8997 0 du 16 avril 2018, de me remettre le formulaire afférent) a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle n° 1444/2018 par lettre recommandée n° 2C 081 059 8840 7 (référéncée 1801248) du 17 mai 2018 reçue le 31 mai 2018.

Toutefois, comme le prévoit l'article 57 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, j'avais fait appel de ce refus du bureau d'aide juridictionnelle auprès de Monsieur Jean-Denis COMBEXELLE, qui venait d'être nommé président de la Section du Contentieux, par lettre datée du 13 juin 2018 mais déposée directement au Conseil d'État le lendemain jeudi 14 juin 2018. (Un agent d'accueil du Conseil d'État était présent ce jour-là près de l'horodateur.)

Cette lettre déposée le 14 juin 2018 est horodatée à 16 heures 58.

Autrement dit, le cinquième considérant de votre décision n° 418.773 est inexact.
En effet, la décision éventuellement rendue par Monsieur Jean-Denis COMBREXELLE suite à mon recours enregistré le 14 juin 2018 ne m'a pas été notifiée.

Je suppose bien entendu que la lettre enregistrée le 14 juin 2018 à 16h58 a été transmise comme il convient à son destinataire.

Votre décision n° 418.773 rendue le 27 septembre 2018, c'est-à-dire le surlendemain du 25 septembre 2018, anticipe la décision éventuellement rendue par Monsieur Jean-Denis COMBREXELLE, qui est peut-être favorable.

Comme elle constitue, dans sa rédaction actuelle, une « altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice » au sens des articles 441-1 et 441-4 du Code pénal, je vous prie de bien vouloir abroger la décision n° 418.773 que vous avez rendue prématurément le 27 septembre 2018, soit le surlendemain du 25 septembre 2018.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Charles PETER

P.J. : recours déposé le 14/06/2018 à 16h58 (2 pages)